

Accord interprofessionnel

SEMAE

Direction de l'animation filière

Section semences de maïs et sorgho

Novembre 2021

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU FONDS CONSACRE
AU RENFORCEMENT DES
MOYENS DE SURVEILLANCE ET
DE LUTTE CONTRE DIABROTICA
VIRGIFERA (LE CONTE)
ET AUTRES ORGANISMES
NUISIBLES DU MAÏS



semae

Toutes les semences pour demain

Considérant que :

- L'article L202-1 paragraphe III du Code rural et de la pêche maritime précise que les dangers phytosanitaires comprennent :
 - 1° Les organismes nuisibles réglementés mentionnés à l'article L. 251-3 ;
 - 2° Les organismes nuisibles faisant l'objet d'un programme collectif volontaire mentionné à l'article L. 201-12 ;
 - 3° Les autres organismes nuisibles, pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée ;
- L'article L251-3 du Code rural et de la pêche maritime précise que les organismes nuisibles réglementés comprennent :
 - 1° Les organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 ;
 - 2° Les organismes de quarantaine de zone protégée figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 32 du même règlement ;
 - 3° Les organismes réglementés non de quarantaine figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 37 du même règlement ; 4° Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union en application de l'article 30 du même règlement ;
 - 5° Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine en application de l'article 29 du même règlement figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;
 - 6° Les autres organismes nuisibles figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ;
- La directive 2014/19/UE a supprimé *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) de l'annexe I de la directive 2000/29/CE concernant les organismes nuisibles de quarantaine pour les végétaux ;
- La décision d'exécution 2014/62/UE a abrogé la décision 2003/766 relative à la mise en place de mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de cet insecte dans la Communauté ;
- L'arrêté du 20 mai 2014, transposant la directive européenne 2014/19/UE, a supprimé *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) de la liste des organismes nuisibles réglementés au niveau français ;
- L'arrêté du 18 juillet 2014 du ministre chargé de l'Agriculture a abrogé l'arrêté modifié du 28 juillet 2008 relatif aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) ;
- La recommandation de lutte du 6 février 2014 relative aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) dans les zones de l'Union où sa présence est confirmée prévoit notamment
 - o au paragraphe 4. que "les mesures (...) devraient s'accompagner d'une surveillance de la présence de *Diabrotica* afin de déterminer la nécessité et le calendrier adéquat des

mesures de protection. Les États membres devraient veiller à ce que la surveillance effective de la population de *Diabrotica* soit mise en œuvre au moyen de méthodes et d'instruments adéquats. Des seuils de population de *Diabrotica* scientifiquement éprouvés devraient être établis au niveau régional, étant donné qu'il s'agit d'éléments essentiels à la prise de décisions relatives à l'application d'éventuelles mesures de lutte",

o au paragraphe 7 que "les États membres devraient veiller à ce que tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques aient accès à des formations concernant la lutte durable contre *Diabrotica*", et

o au paragraphe 8 que "les États membres devraient promouvoir la recherche et le développement technologique d'outils en vue de la lutte durable contre *Diabrotica*" ;

- Comme *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) relève de la catégorie 3° du paragraphe III de l'article L202-1 du Code rural, les professionnels de la filière du maïs entendent poursuivre des actions de surveillance, de lutte et de recherche et développement contre cet organisme, ainsi que contre d'autres dangers phytosanitaires ;

Vu, le Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 157 et suivants, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2017/2393 ;

Vu, le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 632-3 à L632-9 ;

Vu, le décret n°65-585 du 18 mai relatif au groupement national interprofessionnel des semences et plants (ci-après désigné par le "Groupement") modifié ;

Vu, l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu, l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 relatif au fonds consacre au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (le conte) et autres organismes nuisibles du maïs ;

Vu, le plan de filière adopté par le Groupement le 8 décembre 2017 et notamment son axe 2 intitulé "Innover pour accompagner les filières en transition agro-écologique" et plus particulièrement l'action 2.12 qui propose une approche intégrative et pluridisciplinaire sur la question de la résistance aux maladies et ravageurs en coordonnant l'amélioration variétale avec les recherches conduites sur l'induction de résistance par les Stimulateurs de Défenses Naturelles (SDN), le développement des méthodes de bio-contrôle, et les autres moyens de l'agro-écologie tels que le recours aux cultures intermédiaires, les mélanges variétaux, voire la gestion spatio-temporelle des variétés présentant des résistances complémentaires, de façon à concourir à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;

Vu, les reports de délais légaux mis en place par l'ordonnance de mars 2020 du fait de la situation d'urgence sanitaire ainsi que le retrait début 2020 de Génoplante-Valor dans l'accompagnement du Groupement dans le suivi des actions des appels à projets, le Groupement, en tant que gestionnaire du Fonds Diabrotica, a donné la priorité à la gestion des appels à projets la décision de prolongation du Fonds et reporté la décision sur la prolongation du Fonds Diabrotica dans la mesure où aucun nouvel appel à projets ne devait intervenir sur l'exercice 2020/2021 ;

Vu, la validation faite par les organisations interprofessionnelles, membres de la Section "Semences de maïs et sorgho" du Groupement et réunies lors du Conseil de Section le 3 juin 2021, à l'unanimité des collègues le présent Accord interprofessionnel ;

Vu, les délibérations du Conseil d'administration du Groupement en date du 5 octobre 2021 approuvant le présent Accord ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de la Section "Semences de maïs et sorgho" du Groupement, ont conclu à l'unanimité des collègues le présent Accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L 632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 1. – OBJET DE L'ACCORD

1.1 Le présent accord interprofessionnel (ci-après désigné par l'Accord) a pour objet la conduite d'actions de surveillance concernant *Diabrotica* ainsi que des actions de recherche, de développement et d'innovation concernant les dangers sanitaires de catégorie 3 au sens du paragraphe III de l'article L.201-1 du Code rural, ainsi que la gestion du fonds "Diabrotica et autres organismes nuisibles du maïs".

1.2 Il fait suite l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 relatif à la mise en place d'un fonds consacré au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) et autres organismes nuisibles du maïs.

ARTICLE 2. - DETAILS DE L'OBJET DU FONDS DIABROTICA

Les signataires du présent Accord décident la prolongation de l'existence du fonds "Diabrotica et autres organismes nuisibles du maïs" (ci-après désigné par "Fonds Diabrotica") ayant pour objectif de financer, pour la plante maïs :

1°) En priorité, les actions suivantes de surveillance, de lutte et de recherche et développement contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) menées au profit des producteurs de maïs :

- Des programmes collectifs de recherche et développement visant notamment à approfondir les connaissances et les moyens de lutte sur *Diabrotica virgifera* (Le Conte),
- La formation et la communication auprès des agriculteurs et de tout acteur et partenaire concerné par la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte),
- L'organisation d'un dispositif de surveillance de *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) sous forme d'un réseau de sites de piégeages répartis sur le territoire français, en complément transitoire du dispositif de surveillance biologique du territoire (SBT),
- Toutes autres mesures de lutte collective contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte), en cas de progression de l'insecte, notamment celles mentionnées dans la Recommandation de la Commission du 6 Février 2014 relative aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte.

2°) Les mesures prévues au 1° du présent article contre tout organisme nuisible du maïs présent sur le territoire couvert par l'article L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime.

3°) Les actions suivantes de lutte, de recherche et développement menées au profit des producteurs de maïs contre tout organisme nuisible du maïs présent sur le territoire français classé par l'autorité administrative en catégorie 3 au sens de l'article L 201-1 paragraphe III du Code rural et de la pêche maritime :

- Des programmes collectifs de recherche et développement visant notamment à approfondir les connaissances et les moyens de lutte envers les organismes nuisibles classés en catégorie 3,
- La formation et la communication auprès des agriculteurs et tout acteur et partenaire concerné par la lutte contre les organismes nuisibles classés en catégorie 3,
- Toutes autres mesures de lutte collective contre les organismes nuisibles classés en catégorie 3.

4°) Les actions de valorisation des travaux de recherche et d'innovation issus de projets financés par le Fonds, concourant à la mise en œuvre du plan filière, toute révision du plan ou à tout autre document similaire élaboré par le Groupement, notamment à travers une valorisation par la propriété intellectuelle (brevet, publication, certificat d'obtention végétale...).

ARTICLE 3. – GESTIONNAIRE DU FONDS

3.1 Le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants est l'organisme gestionnaire du Fonds Diabrotica. Il assure le secrétariat des comités mentionnés aux articles 5 et 6.

3.2 Le Groupement établit chaque année un bilan de l'application de l'accord qui sera présenté au comité de pilotage du Fonds Diabrotica, mentionné à l'article 4 des présentes, et à la section Semences de maïs et sorgho, ainsi qu'à son Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. – COMPOSITION DU FONDS

Le Fonds Diabrotica est abondé par le reliquat disponible au 1er juillet 2020 des différentes cotisations payées par les producteurs de maïs à la Caisse de solidarité mise en place par les accords interprofessionnels conclus entre les signataires du présent accord les 2 septembre 2009 et 19 octobre 2012, et leurs avenants, minorée des actions engagées au cours de l'accord interprofessionnel du 6 novembre 2014 et de celui de 29 juin 2017 relatif à la mise en place d'un fonds consacré au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) et autres organismes nuisibles du maïs.

Le Fonds Diabrotica peut être en outre alimenté par une cotisation à la charge des utilisateurs de semences de maïs. Par voie d'un avenant au présent Accord, les signataires détermineront le fonctionnement (mode de perception, modalités...) et le montant de la(des) cotisation(s) ainsi mis à la charge des utilisateurs de semences de maïs.

Le Fonds Diabrotica peut également être abondé par les revenus issus des brevets et autres résultats obtenus dans le cadre des projets de recherche financés par ce Fonds.

ARTICLE 5. – COMITE DE PILOTAGE DU FONDS DIABROTICA

5.1 Le Fonds Diabrotica est administré par un Comité de pilotage composé des représentants désignés par les signataires du présent Accord et présidé par le Président de la Section Semences de maïs et sorgho du Groupement. Le Comité de pilotage est chargé de suivre l'application du présent Accord.

5.2 Le Comité de pilotage décide des critères d'éligibilités des actions collectives de recherche et développement finançables et du montant des financements alloués globalement à chaque action, et vérifie la bonne application des conventions passées entre le Groupement, gestionnaire du Fonds Diabrotica, et les bénéficiaires des subventions.

5.3 Il s'appuie, pour prendre ses décisions, sur l'avis d'un Comité restreint.

5.4 Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Section Semences de maïs et sorgho du Groupement, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, que ce soit en physique ou par tout autre moyen.

5.5 Chaque organisation signataire du présent Accord est chargée de porter à connaissance de ce Comité de pilotage les éventuelles questions, difficultés à la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 6. – COMITE RESTREINT DU FONDS DIABROTICA

6.1 Le Comité restreint est constitué d'experts choisis par le Comité de pilotage du Fonds Diabrotica en fonction de leurs domaines d'expertise. Il est composé des personnes qualifiées issues de l'administration, de la recherche publique, de la recherche privée, des instituts techniques professionnels et du Groupement. Il est présidé par un représentant des utilisateurs de semences de maïs.

6.2 Le Comité restreint est le garant de l'intérêt et de la qualité scientifique des projets retenus par le fonds pour un soutien financier.

6.3 Les missions du Comité restreint sont notamment de :

- réfléchir sur le contenu des appels à propositions avant de les soumettre à l'approbation du comité de pilotage,
- évaluer les projets reçus dans le cadre des appels à propositions,
- de recueillir l'avis d'experts scientifiques sur les réponses aux appels à propositions,
- présenter au comité de pilotage le classement des projets retenus pour un financement, accompagné de son avis.

6.4 Le Comité restreint se réunit autant que de besoin par rapport à ses missions, que ce soit en physique ou par tout autre moyen. Il est convoqué par son Président.

ARTICLE 7. – APPELS A PROPOSITIONS

7.1 A une fréquence retenue par le Comité de pilotage, un appel à propositions est élaboré par le Comité restreint puis validé par le comité de pilotage concernant des actions collectives en partenariat de recherche appliquée et d'innovation du/pour le développement concernant la lutte contre les dangers phytosanitaires pour la culture de maïs sur le territoire national.

7.2 Les conditions de chaque appel à propositions sont définies par le Comité de pilotage en application des bonnes pratiques concernant l'attribution de financement à des projets de recherche.

7.3 Le Comité de pilotage définira pour chaque appel à propositions le montant maximum (pourcentage) du soutien financier apporté par le Fonds Diabrotica par rapport au coût total estimé, hors traitements, salaires, charges et indemnités (hors frais de mission) de personnels permanent pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales.

7.4 Dans le cas où un projet comprend l'achat d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet ; le Comité de pilotage définira le pourcentage maximum que les dépenses d'équipement peuvent représenter par rapport au montant total des dépenses éligibles.

ARTICLE 8. – APPUI DES ACTIONS DE SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Le Groupement en tant que gestionnaire du Fonds Diabrotica conclut des conventions annuelles, financées à partir du Fonds Diabrotica, pour réaliser l'épidémio-surveillance du territoire.

ARTICLE 9. – VALORISATION - TRAVAUX DE RECHERCHE et D'INNOVATION

Dans le cadre de la valorisation des travaux de recherche, de développement et d'innovation résultant de projets financés par le Fonds Diabrotica, le Fonds pourra concourir financièrement aux démarches en matière de dépôt voire de maintien de droits de propriété intellectuelle d'une façon qui reflète de manière appropriée les apports respectifs du Fonds et des partenaires, dès lors que les résultats permettent la mise en œuvre du plan filière et toute révision subséquente de celui-ci ou tout autre document similaire élaboré par le Groupement, visé ci-dessus.

Toutefois, dès lors que les résultats ne concourraient pas à la mise en œuvre du plan filière et autres documents mentionnés dans le paragraphe précédent, le Groupement, en tant que gestionnaire du Fonds, après consultation du comité de pilotage, pourra se concerter avec les partenaires des projets afin d'attribuer la propriété à l'un ou plusieurs d'entre eux, qui reversera ou reverseront, le cas échéant, alors à ceux ayant cédé leurs droits (aux autres partenaires et au Fonds) une rémunération équivalente au prix du marché.

ARTICLE 10. - MODALITES D'APPLICATION

Des décisions des signataires du présent Accord, prises à l'occasion d'une réunion du Comité de pilotage, précisent, le cas échéant, ses modalités d'application et notamment celles relatives au financement par le fonds des actions éligibles.

Elles sont portées à la connaissance de tous lors de la réunion de la Section Semences de maïs et sorgho du Groupement, qui suit la prise de décision.

ARTICLE 11. – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Groupement s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement RGPD. Les finalités du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est le suivi de l'accord interprofessionnel, l'instruction des demandes de soutien financier ainsi que le suivi des projets de recherche ou d'actions d'épidémiosurveillance.

ARTICLE 12. - MODIFICATION DE L'ACCORD

Si les modalités de fonctionnement du Fonds Diabrotica devaient être modifiées, le texte du présent Accord pourra être modifié par voie d'avenant après accord unanime des collègues de la Section Semences de maïs et sorgho du Groupement.

ARTICLE 13. - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée maximale de 5 ans, à compter du 1er juillet 2020, pour les campagnes 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Cet Accord pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 5 ans, par voie d'avenant, suite à un accord unanime des collègues de la Section Semences de maïs et sorgho.

Cet Accord pourra être terminé par voie d'avenant avant l'échéance prévu au premier paragraphe de cet Article.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021

Collège de la sélection	
Union Française des Semenciers (UFS) Pierre FRANTZ	
Collège de la multiplication	
Fédération Nationale de la Production de Semences de Maïs (FNPSMS) Pierre PAGES	Section des Producteurs de Maïs Semences de l'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM Maïs Semences) Pierre VINCENS
Collège de la production	
Fédération Nationale de la Production de Semences de Maïs (FNPSMS) Valérie BROCHET	Union Française des Semenciers (UFS) Xavier THEVENOT
Collège du commerce	
La Coopération agricole – Métiers du Grain (LCA – MDG) Benoit FORNER	Fédération du Négoce Agricole (FNA) André STREICHER
Collège de l'utilisation	
Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) Céline DUROC	

